

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire
2 avenue Grüner
Allée C
42000 St-Étienne

St-Étienne, le 27/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/06/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

VERRERIE DE ST JUST

BP 103 LA VERRERIE
42170 Saint-Just-Saint-Rambert

Références : UID4243-EAR-025-175
Code AIOT : 0006103490

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/06/2025 dans l'établissement VERRERIE DE ST JUST implanté BP 103 42170 Saint-Just-Saint-Rambert. L'inspection a été annoncée le 30/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite programmée en suite des précédents rapports n°UID4243-EAR-22-412-RAP de visite du 21.09.2022 et n°UID4243-EAR-024-434 de visite du 15.11.2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VERRERIE DE ST JUST
- BP 103 42170 Saint-Just-Saint-Rambert

- Code AIOT : 0006103490
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La verrerie de St-Just est une société faisant partie de l'entité SAINT GOBAIN GLASS du groupe SAINT GOBAIN. Le site d'activité concerné a vu le jour en 1826.

À l'origine, il s'agissait d'une bouteillerie (fabrication de bouteilles champenoises). Dès 1865, l'exploitant abandonne cette production de bouteilles pour se spécialiser dans le verre de couleur, soufflé à la bouche et notamment l'élaboration de vitraux. En 1949, le premier four de verre étiré est mis en place et en 1983 la verrerie devient une filiale du groupe St Gobain.

Elle emploie une cinquantaine de personnes.

Le site est spécialisé dans la fabrication de "verre étiré" (capacité de fusion de 10 t/j), de "verre soufflé" (capacité de 4 t/j) et de "fritte de coloration" (3,8 t/j).

Les agents affinants utilisés sont le sulfate de sodium, le trioxyde d'arsenic ou le trioxyde d'antimoine. Les agents stabilisants sont de la dolomie, des feldspaths, de la néphéline, du calcaire ou du carbonate de baryum.

La société réalise une coloration du verre dite "en bassin" c'est-à-dire en mélangeant les oxydes à l'état pur avec le mélange vitrifiable directement pendant la fusion.

Thèmes de l'inspection : • Air • Eau de surface • Eaux souterraines • Bruits et vibrations

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 05/10/2007, article 4.2.2	Demande d'action corrective	6 mois
2	Étude technico-économique – Eau de refroidissement	AP Complémentaire du 31/05/2010, article 10.1.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois
3	Stockage d'oxyde de Nickel	AP Complémentaire du 31/05/2010, article 2	Demande d'action corrective	6 mois
4	Contrôle des rejets atmosphériques	AP Complémentaire du 31/05/2010, article 5	Demande d'action corrective	6 mois
5	Contrôle des rejets atmosphériques	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 57	Demande d'action corrective	6 mois
6	Contrôle des rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 05/10/2007, article 8.1.4	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois
7	Maintenance des équipements – rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 05/10/2007, article 2.2.1	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
8	Nuisances sonores	Arrêté Préfectoral du 05/10/2007, article 9.2.3.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les différents points de contrôle en suite des inspections de 2022 et 2024 ont vu un ensemble de travaux initiés en matière de conformité sur : stockage d'oxyde de Nickel, débit et vitesse des rejets atmosphériques canalisés, étude de mise en circuit fermé du système de refroidissement en eau, mise à jour du plan des réseaux, rejet des eaux industrielles, suivi opérationnel et consigne des heures de dysfonctionnement dans les limites autorisées (250 heures/an), gestion de la « réserve de produits ».

Chaque thème précité fait l'objet d'un délai de 6 mois, l'inspection rappelant en cas de non-conformité à cette échéance la proposition de mise en œuvre des sanctions prévues au code de l'environnement (cf. articles L 171-8 et suivants).

Ainsi, au regard des inspections précédentes, les points de contrôle relatif aux nuisances sonores est considéré comme soldé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/10/2007, article 4.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des eaux
Prescription contrôlée :
<p>Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :</p> <ul style="list-style-type: none">- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...)- les secteurs collectés et les réseaux associés – les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu). <p>Rappelant par ailleurs les dispositions suivantes applicables tirées de l'Arrêté ministériel du 02/02/98 :</p> <p>Article 4</p> <p>[...] II.-Les canalisations de transport de fluides insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches, curables et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité en cas de risque de pollution.</p> <p>Les différentes canalisations sont repérées, conformément aux règles en vigueur lorsqu'elles existent.</p> <p>Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer les eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir. Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.</p> <p>III.-Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :</p> <ul style="list-style-type: none">-l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;-les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif équivalent permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ;-les secteurs collectés et les réseaux associés ;-les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ;-les ouvrages d'épuration interne, les points de surveillance et les points de rejet de toute nature. <p>Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales non polluées et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.</p>

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 5 :

Le plan des réseaux de collecte des effluents prévu à l'article 4 doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchements, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours

Article 49

Un système (vanne, manchon gonflable ou tout autre système d'obturation) permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Les dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Le rapport UID4243-EAR-024-434 de visite d'inspection du 15.11.2024 conclut :

L'exploitant produit dans un délai de 6 mois un calendrier de mise en œuvre d'un plan d'actions de mise en conformité de son site ; le délai d'exécution pour les eaux industrielles n'excédera pas 12 mois à compter du présent rapport.

Le plan d'actions s'appuiera sur des données complémentaires en vue de prioriser la mise en œuvre (évaluations qualitative et quantitative des flux). Le calendrier prendra en compte des éléments préalables de faisabilité.

Par ailleurs, le plan des réseaux est mis à jour dans un délai de 6 mois conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 05/10/2007 et à l'arrêté ministériel du 02/02/1998, précédemment rappelés dans le cadre du présent point de contrôle.

Constats :

L'exploitant présente son suivi des non-conformités ($n=24$) sur les réseaux relevés en suite des investigations menées par Loire Forez Agglomération (notamment inspection télévisée de novembre 2024).

À partir de cet inventaire, l'exploitant a défini son plan d'actions (priorisation des interventions ; périodes de programmation).

Son état d'avancement est à date de 27% d'actions réalisées ; la période d'arrêt estival de 2025 est identifiée pour réaliser certains des travaux qualifiés de priorité 1 (total de $n=11$) ; seule une action de priorité 1 est planifiée sur 2026, les autres étant prévisionnellement soldées selon le calendrier fourni.

L'exploitant apporte des précisions sur la gestion des eaux pluviales du bâtiment administratif (choix technique et dimensionnement en cours d'externalisation) et sur un projet de station de lavage de 12 m² avec mise en place d'un débourbeur.

La mise à jour du plan des réseaux sera finalisée à l'arrivée d'un stagiaire en alternance en septembre 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection rappelle :

- le délai de 12 mois à compter de la précédente inspection du 15/11/2024 (cf. point de contrôle n°1 du rapport UID4243-EAR-024-434 du 18.11.2024) pour exécuter les travaux nécessaires à la mise en conformité des rejets en eaux industrielles (soit 6 mois restant). Cette mise en conformité traitera notamment de la gestion des deux rejets identifiés au niveau du puits d'infiltration, en référence à l'[arrêté ministériel modifié du 10.07.1990](#) relatif à « l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées » ;
- la nécessaire mise à jour du plan des réseaux selon les différentes prescriptions du présent point de contrôle. Le délai initial de 6 mois du précédent rapport n'ayant pas été respecté, il est cependant proposé un alignement sur le précédent délai (eaux industrielles) avant application des sanctions prévues au code de l'environnement (cf. articles L 171-8 et suivants).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Étude technico-économique – Eau de refroidissement

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 31/05/2010, article 10.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Suite de devis d'étude technico-économique (ETE) du 12/10/18 (ARCADIS)

Prescription contrôlée :

Une étude technico-économique sera réalisée sous 6 mois démontrant l'impossibilité de procéder à une mise en circuit fermé totale des eaux de refroidissement.

Étant par ailleurs rappelé l'article 21 de l'arrêté ministériel du 12 mars 2003 relatif à l'industrie du verre et de la fibre minérale (régime de d'Autorisation de la rubrique 2530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement) :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment le refroidissement en circuit ouvert est interdit sauf autorisation explicite par l'arrêté préfectoral sur la base d'éléments justificatifs présentés par l'exploitant montrant l'impossibilité ou la grande difficulté d'un refroidissement en circuit fermé.

Le rapport UID4243-EAR-024-434 de visite d'inspection du 15.11.2024 conclut :

Rappelant les points de contrôle des précédentes inspections (2018 et 2022) en application de la prescription objet du présent point de contrôle, il est attendu de l'exploitant la transmission sous 1 mois à l'inspection d'un calendrier de lancement et de réception de l'ETE. La transmission du rapport final devra comporter le positionnement de l'exploitant sur les suites à donner.

Il est rappelé que l'avancement des démarches en matière d'ETE ne saurait attendre les périodes d'arrêt d'activités.

En l'absence de transmission sous 1 mois du calendrier précité, il sera fait application des

sanctions prévues au code de l'environnement (cf. articles L. 171-8 et suivants).

Constats :

L'exploitant a transmis le 16.05.2025 une preuve de commande d'achat du 15.05.2025 auprès du bureau d'étude *IRH INGENIEUR CONSEIL*, pour la réalisation d'une étude de réduction de la consommation en eau ; la prestation s'appuie sur l'offre n°RHA230187vB du 20.11.2024.

La première réunion de lancement pour réalisation de l'Étude Technico-Économique (ETE) a eu lieu le 24.06.2025, en amont de l'inspection ; elle n'a pas donné lieu à la mise en avant de points particuliers de difficulté en vue de la production d'un rapport d'ETE (délai indiqué de trois à quatre mois).

Au titre de la première des trois étapes de l'étude, les mesures (prélèvements et rejets) en conditions normales d'activités commenceront en octobre 2025 après redémarrage des fours (fin septembre). L'exploitant précise que des relevés journaliers de consommation ont cependant commencé d'être enregistrés la veille de l'inspection en vue de disposer pour l'étude de données temporelles longues (bonne définition de consommation minimale et maximale).

La période de mise à disposition de l'ETE est : fin 2025, voire début 2026.

Il est noté par ailleurs que :

- l'exploitant précise prendre l'attache d'autres installations classées pour la protection de l'environnement afin de bénéficier de la connaissance de différents retours d'expérience de conversion de systèmes ouverts ;
- en plus des conditions de commencement de la présente étude en vue d'une subvention de l'agence de l'Eau suite au dossier déposé, LFA rappelle la possibilité de déposer d'autres dossiers de demandes d'investissements ;
- particulièrement sur le puits d'infiltration (cf. point de contrôle précédent), une opération d'entretien (curage) de l'ouvrage est programmée en interne ; par ailleurs, le bureau d'étude de l'ETE prévoit *in fine* sur cet ouvrage (cf. planche en annexe) une possible imperméabilisation de l'ouvrage (usage en tant que réserve).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Rappelant les points de contrôle des précédentes inspections (2018, 2022 et 2024) en application de la prescription objet du présent point de contrôle, il est attendu de l'exploitant la transmission sous 6 mois de l'ETE.

La transmission du rapport final devra comporter le positionnement de l'exploitant sur les suites à donner et le calendrier prévisionnel de mise en œuvre.

En l'absence de transmission sous 6 mois de l'ETE précitée, il sera proposé de faire application des sanctions prévues au code de l'environnement (cf. articles L 171-8 et suivants).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Stockage d'oxyde de Nickel

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 31/05/2010, article 2

Thème(s) : Situation administrative, Rubrique nomenclature

Prescription contrôlée :

Les prescriptions reprises à l'article 1.2.1 de l'arrêté du 5 octobre 2007 sont remplacées par les dispositions suivantes: article 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Cf. tableau de classement comprenant la rubrique 1150.5b (régime de l'Autorisation) pour l'emploi et le stockage de monoxyde de Nickel (rubrique 1150 supprimée par Décret n°2014-285 du 3 mars 2014 au 1er juin 2015) ; la nouvelle rubrique créée correspondante (4711 "Composés de nickel sous forme pulvérulente inhalable : monoxyde de nickel, dioxyde de nickel, sulfure de nickel, disulfure de trinickel, trioxyde de dinickel") prévoit un classement sous le régime de l'Autorisation pour des quantités susceptibles d'être présentes dans l'installation supérieures ou égales à 200 kg.

Le rapport UID4243-EAR-024-434 de visite d'inspection du 15.11.2024 indique :

Tel que demandé dans le précédent rapport, et selon le calendrier de décroissance du stock présent sur site, il est attendu sous 6 mois un positionnement de conformité du site en vu de son passage au régime de la Déclaration pour la rubrique 4711 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, encadré par l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 30/10/07 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous « l'une ou plusieurs des rubriques nos 4707, 4711, 4717, 4723, 4724, 4726, 4728, 4729, 4730, 4732 ou 4733 ».

Constats :

Rappelant d'une part l'antériorité du site au regard de la rubrique 1150 (Autorisation) et, d'autre part, que les quantités restantes ne seront pas reprises par revente au fournisseur, mais utilisées selon un rythme réduit en fonction de la production de frites, la synthèse de l'évolution du stock d'oxyde de Nickel est telle que :

Année	Quantité (kg)
2018	470
2019	400
2022	350

2024	288
2025 (<i>fin mai</i>)	273

Au regard de la faible consommation sur le dernier semestre, l'exploitant apporte son évaluation (régression linéaire) de date prévisionnelle d'atteinte du seuil de 200 kg (Déclaration) soit : fin 2027 ; début 2028.

Un travail (interne au groupe St Gobain) a permis de produire un tableau de l'analyse de conformité du site au titre de l'arrêté ministériel de prescriptions générales (AMPG) de la rubrique 4711 (régime de Déclaration) ;

15 non conformités sont relevées sur les 87 points étudiés et notamment : trappes de désenfumage, écoulement des eaux ; dispositions constructives (panneaux sandwich).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

En suite de cette analyse, l'exploitant transmet sous 6 mois un calendrier opérationnel de mise en conformité à l'AMPG dont l'échéance la plus tardive n'excédera pas fin 2027.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Contrôle des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 31/05/2010, article 5

Thème(s) : Risques chroniques, Cohérence des débits au point de mesure

Prescription contrôlée :

Article 5 : Les prescriptions reprises à l'article 3.2.4 de l'arrêté du 5 octobre 2007 sont remplacées par les dispositions suivantes :

ARTICLE 3.2.4 QUANTITES MAXIMALES REJETEES

Les quantités de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieures aux valeurs limites suivantes :

Flux maxi en kg/h	Conduit n°1 "cheminée station"			Conduit n°2 "petite cheminée"
	Verre soufflé	Verre soufflé et frittes	Frites	
Installations en fonctionnement (atelier de)				
Débit (m ³ /h)	3 000	6 300	3 300	1 900
Poussières	2,5	2,5	2,5	0,2
Oxydes de soufre (exprimée en dioxyde de soufre)	2	2	2	2
Oxydes d'azote (exprimée en dioxyde d'azote)	20	20	20	
Chlorure d'hydrogène et autres composés inorganiques gazeux du chlore, y compris les chlorures d'étain et de titane (exprimés en HCl)	2	2	2	0,2
Fluor et composés inorganiques du fluor (gaz, vésicules et particules) (exprimés en HF)	0,3	0,3	0,3	
Composés organiques volatils totaux				
Substances à phasages de risque R. 45, R. 46, R. 49, R. 60 et R. 61	15	15	15	
Composés organiques volatils halogénés étiquetés R. 40				
Flux maxi en g/h	Conduit n°1	Conduit n°2		
Métaux et composés de métaux (sous forme gazeuse et particulaire)				
- cadmium et ses composés	10*	10*	10*	5
- mercure et ses composés				
- thallium et ses Composés				
Somme des métaux (exprimée en Cd + Hg + Tl)				
<i>NOTA : pour les verres sodocalciques la valeur limite peut s'appliquer uniquement au cadmium si l'exploitant démontre que les matières premières utilisées contiennent des quantités négligeables de mercure et de thallium.</i>				
* flux total Cd + Hg + Tl				
Somme des métaux : arsenic, cobalt, nickel, sélénium et leurs composés (exprimée en As + Co + Ni + Se)	50*	50*	50*	10
<i>NOTA : cette valeur limite ne s'applique que durant les périodes de fabrication de ce type spécifique de verre.</i>				
Plomb et ses composés (exprimée en Pb)	100*	100*	100*	5
Somme des métaux : antimoine, chrome total, cuivre, étain, manganèse, vanadium et de leurs composés (exprimée en Sb + Cr total + Cu + Sn + Mn + V)	50	50	50	20
<i>NOTA : pour les verres sodocalciques la valeur limite peut s'appliquer uniquement à la somme des métaux suivants : Cr total, Sb, V si l'exploitant démontre que les matières premières utilisées contiennent des quantités négligeables de Sb, Cu et de Mn.</i>				

* des valeurs supérieures sont admises sous réserve du respect de l'article 9.2.1.1 ci-après (autosurveillance sur prélèvement représentatif en continu)

Le rapport UID4243-EAR-024-434 de visite d'inspection du 15.11.2024 conclut (délai de 6 mois) :

Il est demandé à l'exploitant :

- * de mettre à jour son synopsis de process sur les rejets canalisés (identification des différents postes captés ; points de prélèvement lors des campagnes de mesures ; modalités et choix de réglage des débits final en sortie et aux différents points captés);
- * de transmettre les commentaires associés aux résultats de la dernière campagne de contrôle inopiné de 2024 à leur réception ;
- * de proposer, en les justifiant, des nouveaux débits nominaux aux fins d'examen et de l'instruction par l'inspection d'une modification des valeurs mentionnées à l'article 4 de l'arrêté complémentaire de 2010.

Constats :

L'exploitant a transmis le 27.01.2025 les résultats de la campagne de contrôle inopiné des rejets atmosphériques. Il indique à date que les débits étant toujours supérieurs à la VLE de 6 300 m³/h, un porter à connaissance sera déposé pour modification de l'arrêté préfectoral.

Rappelant la frise chronologique des modifications réalisées sur les installations de rejet atmosphériques du site, il indique par ailleurs :

- avoir réalisé une inspection des sections d'arrivée des échangeurs en faisant le constat de l'état au 3/4 fermée d'une vanne, maintenant remplacée ; les relevés de vitesse de rejet s'en sont trouvés notamment améliorées ($> 8 \text{ m/s}$) ;
- la mise en place d'un relevé mensuel de paramètres afin de monitorer les conditions d'exploitation (température ; dépression ; relevé d'heures de fonctionnement par compteur changé en mai 2025) ; il est envisagé la mise en place d'un appareillage de mesure de la vitesse d'éjection (capteur en continu) ;
- il est aussi prévu la mise en place d'une gestion centralisée (supervision) permettant la remontée automatisée de l'ensemble des paramètres suivis ;
- la mise à jour, précédemment demandée, de son synopsis de process sur les rejets canalisés (identification des différents postes captés ; points de prélèvement lors des campagnes de mesures ; modalités et choix de réglage des débits final en sortie et aux différents points captés) sera confiée à son arrivée en septembre à l'alternant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Aux fins d'instruction par l'inspection d'une modification des valeurs mentionnées à l'article 4 de l'arrêté complémentaire de 2010, il est demandé sous 6 mois à l'exploitant de transmettre un porter à connaissance du préfet de demande justifiée de nouvelles valeurs de débit des rejets atmosphériques canalisés.

Ce porter à connaissance comprendra notamment :

- un synopsis de process sur les rejets canalisés (identification des différents postes captés ; points de prélèvement lors des campagnes de mesures ; modalités et choix de réglage des débits final en sortie et aux différents points captés) ;
- les justifications de conformité pour ces nouvelles valeurs de débit au regard des valeurs limites de rejet prescrites (en concentration et en flux) ;

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Contrôle des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 57

Thème(s) : Risques chroniques, Vitesse de rejet

Prescription contrôlée :

La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale est au moins égale à 8 m/s si le débit d'émission de la cheminée considérée dépasse $5\,000 \text{ m}^3/\text{h}$, 5 m/s si ce débit est inférieur ou égal à $5\,000 \text{ m}^3/\text{h}$.

Le rapport UID4243-EAR-024-434 de visite d'inspection du 15.11.2024 conclut (délai de 3 mois) :

L'exploitant transmet sous trois mois :

** ses commentaires sur le paramètre "vitesse des rejets" à réception des résultats du contrôle inopiné de 2024 dernièrement réalisé ;*

** les actions correctives,*

*1/ à réaliser au plus sous trois mois, en cas de nouvelle non conformité,
et 2/ en prévention dans tous les cas, nécessaires pour fiabiliser les vitesses de rejets,
accompagnées de leurs modalités et calendrier prévisionnels.*

Constats :

L'exploitant a indiqué le 27.01.2025 que les vitesses d'éjection des fumées sont toujours en dessous des 8 m/s. Le changement de filtre de début 2024 n'a pas amélioré ce paramètre. Il précise, afin d'expliquer cette anomalie absente des campagnes de mesures de 2018 et 2015 qu'un travail d'inspection de toute l'installation est en cours à date.

Au jour de l'inspection, cf. le point de contrôle précédent concernant l'apparente normalisation des vitesses de rejet relevées par méthode interne à l'exploitant (non normalisée).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La demande formulée au précédent point de constat est complétée telle qu'il suit : le porter à connaissance relatif à une demande de modification des débits des rejets canalisés du site comprend des résultats de mesures, normalisées et conformes, pour les vitesses des rejets de fumées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Contrôle des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/10/2007, article 8.1.4

Thème(s) : Risques chroniques, Indisponibilités des unités de traitement

Prescription contrôlée :

Les unités de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant si besoin les fabrications concernées. La durée cumulée d'indisponibilité des unités de traitement (entretien, remplacement ou réglage des systèmes d'épuration...), pendant laquelle les valeurs limites de rejets atmosphériques pourraient être dépassées, ne doit pas excéder 250 heures par an. Ces dépassements de valeurs limites devront faire l'objet de déclarations prévues à l'article 38 du décret du 21 septembre 1977 susvisé. L'exploitant réalise une évaluation des polluants rejetés durant ces périodes d'indisponibilité.

Le rapport UID4243-EAR-024-434 de visite d'inspection du 15.11.2024 conclut (délai de 1 mois) :

En l'état actuel de la conduite d'exploitation, il ne peut être assuré formellement de la conformité des gestions des périodes d'indisponibilité en toutes circonstances.

Ainsi, en l'absence de suivi particulier et de formalisation sur ces périodes, quelles qu'en soient les causes (maintenance, incident, accident), l'exploitant rend compte sous 1 mois de son organisation (humaine, matérielle et documentaire) permettant de satisfaire aux dispositions de l'article 8.1.4 de son arrêté préfectoral du 05/10/2007.

Constats :

L'outil de supervision, sous forme de tableau mis en place (cf. point de contrôle précédent), comprend notamment le suivi du paramètre "nombre d'heures de fonctionnement" depuis le mois de mai 2025, toutes conditions d'exploitation confondues.

Parallèlement, un relevé des alarmes (registre manuel en version papier) est à disposition et à la charge des équipes de production afin de pouvoir consigner les périodes de dysfonctionnement des unités de traitement des rejets atmosphériques signalées par déclenchement d'alarme.

L'inspection relève que l'opérationnalité du suivi de la valeur limite annuelle de 250 heures demande à être améliorée ; en l'état, les données (demandant rappel de consignes) des équipes de terrain et leur supervision par l'équipe encadrante (équipe HSE) ne font pas l'objet d'un suivi facilité et en routine (notamment : outil finalisé, procédure avec fréquence de mise en œuvre de tâche associée ; responsables identifiés à chaque étape).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection sous 6 mois :

- un extrait de son outil renseigné de gestion des durées cumulées d'indisponibilité des unités de traitement (entretien, remplacement ou réglage des systèmes d'épuration...), pendant laquelle les valeurs limites de rejets atmosphériques pourraient être dépassées ;
- une évaluation des polluants rejetés durant ces périodes d'indisponibilité.

En l'absence de transmission de ces éléments dans ce délai, il sera proposé de faire application des sanctions prévues au code de l'environnement (cf. articles L 171-8 et suivants).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : Maintenance des équipements – rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/10/2007, article 2.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Filtres à manches

Prescription contrôlée :

ARTICLE2.2.1 RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Le rapport UID4243-EAR-024-434 de visite d'inspection du 15.11.2024 conclut (délai de 3 mois) :

L'exploitant intègre à la demande tirée du constat n°5 les suites à donner concernant les ajouts et modifications à opérer sur son plan de maintenance notamment aux fins d'approvisionnement en consommable (filtre à manche au cas précis).

Constats :

Les démarches n'ont pas été initiées afin de répondre à la prescription.

L'exploitant indique alors les pistes envisagées de travail qui s'inscrivent dans le contexte d'une anticipation d'un départ de salarié d'une part, et d'autre part, de l'utilisation de la gestion de maintenance assistée par ordinateur (GMAO) du groupe dernièrement mise à disposition mais pas encore paramétré pour ce faire.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet sous 6 mois les éléments détaillés effectivement mis en place permettant de répondre à la prescription.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 8 : Nuisances sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/10/2007, article 9.2.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance
Prescription contrôlée :
<p>Une mesure de la situation acoustique sera effectuée tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexe au dossier de régularisation ayant abouti au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.</p> <hr/>
<p><i>Le rapport UID4243-EAR-024-434 de visite d'inspection du 15.11.2024 conclut :</i></p> <p><i>L'exploitant réalise une nouvelle campagne répondant notamment à l'article 7.6.5 de son arrêté préfectoral du 05/10/2007 ; il en communique le rapport sous 3 mois à l'inspection.</i></p>
Constats :
<p>L'exploitant a transmis le 05.05.2025 le rapport DEKRA n°E6464452/2501-1/1-MOD du 23.04.2025 (mesures des 02 et 03.04.2025). Sur la base de la précédente campagne de 2016, les 6 points de contrôle retenus comprennent 4 points en zone émergence réglementée (ZER) et 2 en limites de propriété.</p> <p>Il est indiqué l'absence de tonalité marquée.</p> <p>Les mesures sont conformes de jour comme de nuit tant en limite de propriété que pour les points en ZER.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

Planche photographique associée à la visite d'inspection

N°1 : Plan des réseaux



Puits d'infiltration sous four 4 / Bâtiment de production / rejet d'eaux industrielles